

Note d'information de la Compagnie de Tabac Sans Fumée Nationale Limitée (CTSFN) : Projet de loi 44

À propos de la CTSFN

La CTSFN est une société basée au Québec, établie à Pointe-Claire. Même si la province de Québec représente l'un des plus petits marchés pour la vente de nos produits, notre entreprise maintient une forte présence dans la province depuis plus d'un siècle. La CTSFN est le distributeur canadien de produits du tabac sans fumée vendus au Canada sous les marques Copenhagen® et Skoal®. Le tabac sans fumée est consommé oralement et non fumé. Les produits du tabac sans fumée de la CTSFN sont disponibles au Canada depuis 1913 et sont vendus dans plus de 900 établissements de vente de détail dans la province.

Chez la CTSFN, nous sommes fiers d'être un chef de file dans la fourniture responsable de produits du tabac sans fumée aux consommateurs adultes de tabac. Un des buts de notre mission est d'aider la réglementation raisonnable du tabac à atteindre ses objectifs en appuyant l'élaboration et la mise en œuvre de règlements visant à améliorer la santé publique et à reconnaître les droits individuels et les préférences des consommateurs.

Projet de loi n° 44: loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme

Le projet de loi 44 interdit la vente de tous les produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac parce qu'on observe un intérêt marqué pour ces produits chez les jeunes. La CTSFN estime que l'adoption du projet de loi 44, tel qu'il est rédigé, n'est pas une réglementation raisonnable, car les produits du tabac sans fumée sont une catégorie de tabac pour lesquels on n'observe pas un intérêt marqué chez les jeunes et parce que des mesures plus efficaces pourraient être prises pour résoudre le problème du tabagisme des mineurs.

De plus, la CTSFN a des doutes importants quant à la définition du gouvernement du Québec des « produits du tabac comportant une saveur » dans le projet de loi 44: « *Un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, au bonbon ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit* ». Cette définition pourrait avoir la conséquence non souhaitée d'interdire des catégories entières de produits du tabac, y compris le tabac sans fumée, qui contiennent des additifs ou des arômes, mais qui n'ont pas une « saveur caractérisante » autre que le tabac. La CTSFN estime que les produits du tabac ne peuvent être déterminés comme étant aromatisés seulement parce qu'ils comportent des additifs et des arômes.

Réglementation des produits du tabac aromatisés

Les produits du tabac sans fumée sont disponibles dans un large éventail de saveurs, certains ayant une saveur ou un arôme dominant distingué autre que le tabac. De telles variétés de saveurs n'ont rien de neuf : certaines des saveurs des produits du tabac sans fumée, y compris pêche et pomme, ont été brevetées au XIXe siècle.

La CTSFN estime que l'interdiction des produits du tabac sans fumée avec des saveurs autres que le tabac n'est pas une façon efficace de résoudre le problème du tabagisme sans fumée chez les mineurs. De plus, les consommateurs de tabac adultes ont de tout temps fait preuve d'un intérêt marqué pour le tabac sans fumée avec des saveurs caractérisantes comme la menthe et le thé des bois. Par conséquent, cette interdiction est injuste pour les consommateurs de tabac adultes qui préfèrent ces saveurs de produits du tabac sans fumée.



La CTSFN estime également que toute réglementation liée au tabac aromatisé devrait tenir compte de l'histoire des arômes à l'intérieur de chaque catégorie de tabac.

Au lieu d'une interdiction privant les consommateurs de tabac adultes des produits qu'ils préfèrent, l'accent devrait être mis sur la commercialisation responsable, la vente au détail responsable et la réduction de l'accès des mineurs aux produits du tabac.

Prévention de la consommation du tabac par les mineurs

Nos produits sont destinés uniquement aux adultes. Les enfants ne devraient consommer aucun produit du tabac et la CTSFN appuie et participe aux programmes qui visent à réduire la consommation des produits du tabac par les mineurs. Nous soutenons les lois qui limitent l'accès des mineurs aux produits du tabac, et notamment certaines dispositions du projet de loi 44 qui prévoit des pénalités pour les adultes qui fournissent des produits du tabac à un mineur.

L'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) laisse supposer une faible prévalence de consommation de tabac sans fumée chez les jeunes et les jeunes adultes. Spécifiquement, l'ECTAD indique qu'en 2014, 1 % des jeunes Canadiens (âgés de 15 à 19 ans) et des jeunes adultes (âgés de 20 à 24 ans) ont déclaré une consommation de tabac sans fumée dans les 30 derniers jours. Ces taux demeurent inchangés depuis 1999 (la première année au cours de laquelle l'enquête a examiné la question). De plus, en raison de la faible prévalence signalée parmi les jeunes et les jeunes adultes, la comparaison entre l'utilisation des produits aromatisés et des produits non aromatisés ne pouvait pas être signalée.

Recommandation

La CTSFN estime que les limitations en matière de saveurs du projet de loi 44 ne reflètent pas les différences entre les catégories de tabac. La CTSFN recommande que le projet de loi 44 exempte le tabac sans fumée des limitations sur les produits du tabac aromatisé, ce qui refléterait les différences entre les produits du tabac. De plus, le projet de loi 44 devrait être modifié afin d'inclure une définition de la « saveur caractérisante » au lieu de la définition actuelle qui ne reconnaît pas la fabrication unique de produits comme le tabac sans fumée. Cette définition préciserait qu'un produit n'est pas simplement aromatisé parce qu'il utilise des additifs ou des arômes dans le processus de fabrication.

Si l'on considère le prix extrêmement élevé des produits du tabac sans fumée de la CTSFN au Québec (actuellement 19,79 \$ plus TVH pour une boîte standard de 34 g)², l'interdiction de visibilité de vente au détail des produits du tabac, le nombre de jeunes utilisateurs faibles signalé et les ventes relativement faibles par rapport à tous les autres produits du tabac au Québec (0,05 % de tous les tabacs vendus dans la province)³, il est clair que les mesures proposées par le projet de loi 44 ne constituent pas une réglementation raisonnable des produits du tabac sans fumée.

La CTSFN estime que les limitations proposées par le projet de loi 44 sur la vente des produits du tabac aromatisé sont injustes pour les consommateurs adultes de tabac et injustes pour les détaillants qui vendent ces produits. Les interdictions de produits ont des effets néfastes sur les entreprises qui respectent la loi et incitent les malfaiteurs à se livrer à des activités illégales. La mise en œuvre de l'interdiction indiquée dans le projet de loi 44 pourrait faire disparaître des millions de dollars du marché de vente au détail du tabac légitime au Québec. Nous estimons qu'il ne s'agit pas d'une politique publique judicieuse. Le gouvernement est responsable de prendre des décisions qui découragent les activités illicites et non pas qui les encouragent.

Pour de plus amples renseignements à propos de la CTSFN, de nos produits et de nos positions en matière de réglementation des produits du tabac sans fumée, visitez www.nstco.ca/accueil.htm.

Août 2015

¹Rapport de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) 2013 : <http://canadiensensante.gc.ca/science-research-sciences-recherches/data-donnees/ctads-ectad/index-fra.php>

² Source : Prix de vente au détail suggéré par la CTSFN de 19,79 \$ en mai 2015

³ Source : Données des ventes en gros de Santé Canada, 2013.

**AMENDEMENT PROPOSÉ AU PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

24. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 29.1, des suivants :

« **29.2.** Il est interdit de vendre, d’offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme caractérisante autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l’emballage laisse croire qu’il s’agit d’un tel produit.

« **29.3.** L’article 29.2 ne s’applique pas à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, ni à leurs composantes ou à leurs accessoires. Le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, leur rendre applicables les dispositions de cet article.

Il ne s’applique pas non plus aux produits du tabac fabriqués au Québec et qui sont destinés exclusivement à l’exportation.

Il ne s’applique pas non plus aux produits du tabac sans fumée.»

**PROPOSED AMENDMENT TO BILL 44
AN ACT TO BOLSTER TOBACCO CONTROL**

24. The Act is amended by inserting the following sections after section 29.1:

“**29.2.** It is prohibited to sell, offer for sale or distribute a tobacco product that has a characterizing flavour or aroma other than that of tobacco, including a menthol, fruit, chocolate, vanilla, honey, candy, cocoa flavour or aroma, or whose packaging suggests it is such a product.

“**29.3.** Section 29.2 does not apply to electronic cigarettes or any other devices of that nature or to their components or accessories. The Government may, to the extent provided by regulation, render the provisions of that section applicable to electronic cigarettes or such devices.

Nor does it apply to tobacco products that are manufactured in Québec and intended only for export.

Nor does it apply to smokeless tobacco products.”

Projet de loi 52
(Projet de loi du gouvernement)

3^e session, 40^e législature,
Manitoba
juin 2014

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS
(INTERDICTION VISANT LE TABAC AROMATISÉ ET AUTRES MODIFICATIONS)

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« produit du tabac aromatisé » Produit du tabac présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- a) il a un arôme ou un goût autres que ceux du tabac qui sont identifiables avant ou pendant la consommation ou au cours de ces deux étapes, y compris un arôme ou un goût provenant d'un ou de plusieurs additifs, notamment à base de confiseries, de chocolat, de fruits, d'épices, de plantes aromatiques, d'alcool ou de vanille;
- b) il est présenté comme étant aromatisé notamment de par son emballage, son étiquetage ou la publicité s'y rapportant;
- c) il est désigné par règlement à titre de produit du tabac aromatisé.

La présente définition exclut le tabac à priser, le tabac à mâcher, le tabac à pipe et les produits du tabac au menthol. ("flavoured tobacco product")

THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION AMENDMENT ACT (PROHIBITIONS ON
FLAVOURED TOBACCO AND OTHER AMENDMENTS)

2(1) Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"flavoured tobacco product" means a tobacco product

- (a) that has an aroma or taste other than tobacco that is apparent either before or during use, or both, and includes a tobacco product that has an aroma or taste resulting from one or more additives, including but not limited to, candy, chocolate, fruit, spice, herb, alcohol or vanilla additives,
- (b) that is, by its packaging, labelling, advertising or otherwise, represented as being flavoured, or
- (c) that is designated in the regulations as a flavoured tobacco product, but does not include snuff, chewing tobacco or a menthol tobacco product; (« produit du tabac aromatisé »)